



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6502

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés

- Centres, foyers et services pour personnes âgées,
- Centres de gériatrie

Date de dépôt : 22-11-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-02-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-03-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-11-2012	Déposé	6502/00	<u>5</u>
12-12-2012	1) Avis de la Chambre de Commerce (28.11.2012) 2) Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés à la Ministre de la Famille et de l'Intégration (29.11.2012)	6502/01	<u>10</u>
27-02-2013	Avis du Conseil d'Etat (26.2.2013)	6502/02	<u>13</u>
20-09-2013	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat au Président de la Chambre des Députés (16.9.2013) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire des amendements [...]	6502/03	<u>16</u>
03-10-2013	1) Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (23.9.2013) 2) Avis complémentaire de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés à la Ministre de la Famille et [...]	6502/04	<u>25</u>
09-10-2013	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.10.2013)	6502/05	<u>28</u>
18-11-2013	Corrigendum Ce document annule et remplace le document 6502/5 Avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.10.2013)	6502/05A	<u>31</u>
10-02-2014	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	6502/06	<u>34</u>
11-03-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°8 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6502	<u>41</u>
26-03-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2014) Evacué par dispense du second vote (26-03-2014)	6502/07	<u>44</u>
10-02-2014	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (02) de la reunion du 10 février 2014	02	<u>47</u>
13-01-2014	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (01) de la reunion du 13 janvier 2014	01	<u>52</u>
09-04-2013	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (13) de la reunion du 9 avril 2013	13	<u>61</u>
10-04-2014	Publié au Mémorial A n°57 en page 620	6502	<u>67</u>

Résumé

6502

**Projet de loi
portant modification de la loi modifiée du 23
décembre 1998 portant création de deux
établissements publics dénommés**

- **Centres, foyers et services pour personnes âgées,**
- **Centres de gériatrie**

Le projet de loi a pour objet de modifier l'annexe 1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998.

Cette modification vise à adapter le relevé des immeubles et des terrains affectés à l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » à la situation actuelle. En 2000, l'établissement public « Centres de gériatrie » a été repris par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » qui a adopté le nom de Servior en 2001. Entre-temps, les immeubles et terrains affectés par l'Etat à l'établissement public « dans l'intérêt de la réalisation de sa mission » (article 6, al. 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998) ont été échangés en partie, dû à des rénovations, constructions, ventes ou achats à partir de 1999, année de l'entrée en vigueur de la loi précitée. Une adaptation de la loi du 23 décembre 1998 est donc devenue nécessaire.

6502/00

N° 6502

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998
portant création de deux établissements publics dénommés**

- Centres, foyers et services pour personnes âgées,
- Centres de gériatrie

* * *

(Dépôt: le 22.11.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.11.2012)	1
2) Texte du projet de loi	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés

- Centres, foyers et services pour personnes âgées,
- Centres de gériatrie.

Château de Berg, le 17 novembre 2012

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'annexe 1: (Article 4) est modifiée comme suit:

- a) sont ajoutées au relevé des terrains et immeubles concernant le Centre intégré pour personnes âgées à **Rumelange**, les parcelles suivantes:

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
431	rue Henri Luc	place	15	12
259/14	rue des Martyrs	place	03	42

- b) sont ajoutées au relevé des terrains et immeubles concernant la maison de soins d'**Echternach**, les parcelles suivantes:

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
437/4789	rue des Bois	maison-place	13	55
522/4807	auf dem Kroetenpull	jardin	10	12
523/3700	rue Maximilien	place		90
528/4806	rue Maximilien	place	15	36

- c) sont ajoutées au relevé des terrains et immeubles concernant le Centre intégré pour personnes âgées à **Wiltz**, les parcelles suivantes:

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
59/2817	Burewee	jardin	06	08
463/2619	am Waeldchesweg	pré	05	90
465/2620	am Waeldchesweg	pré	21	80
472/2139	beim Weierburn	pré	17	60
472/2140	beim Weierburn	pré	17	10
475/2978	in der Kotzwies	pré	59	00
475/2979	in der Kotzwies	sentier	01	20
476/2625	in der Kotzwies	pré		60
476/2626	in der Kotzwies	place voirie	01	90
476/2875	in der Kotzwies	pré	10	11
476/2980	in der Kotzwies	pré	26	30

- d) sont réaffectés à l'Etat les terrains et immeubles dont l'établissement public „Centres, foyers et services pour personnes âgées“ n'a plus besoin pour l'exécution de sa mission

* Centre intégré pour personnes âgées à **Wiltz**

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
384/3596	Schlass	cour	25	20
387/2153	Schlass	maison-place	07	00
391/2408	Schlass	maison-place	09	10
393/2300	Schlass	écurie	06	20

* Centre intégré pour personnes âgées à **Vianden**, à partir du 1er janvier 2013

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
177/392	Im Kloster	bâtiment	01	90
180/2229	Maison de Retraite		15	83
181/2314	Maison de Retraite	maison place	03	10

e) Centre intégré pour personnes âgées à **Mertzig**: conformément au nouveau mesurage opéré par l'Administration du Cadastre en date du 15 mars 2012, les terrains affectés à l'établissement public „Centres, foyers et services pour personnes âgées“ sont les suivants:

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
287/6334	rue principale	maison place	32	46
285/6332	rue de Dellen	place	03	08
842/6333	In Helpespesch	place (occupée)	03	25

Toute autre parcelle ci-avant affectée à l'établissement public et concernant le centre intégré à Mertzig, est réaffectée à l'Etat.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6502/01

N° 6502¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998
portant création de deux établissements publics dénommés**

- Centres, foyers et services pour personnes âgées,**
- Centres de gériatrie**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (28.11.2012).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés	2
– Dépêche du Président de la Chambre des Salariés à la Ministre de la Famille et de l'Intégration (29.11.2012).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.11.2012)

Le projet de loi sous avis modifie l'annexe 1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) centres, foyers et services pour personnes âgées et 2) centres de gériatrie.

Comme l'indique précisément l'exposé des motifs du projet de loi sous avis qui fait office de commentaire des articles en même temps, le relevé des immeubles et des terrains affectés à l'établissement public „centres, foyers et services pour personnes âgées“ est adapté suite aux différentes acquisitions et réaffectations afin de correspondre à la situation actuelle.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, mais est néanmoins d'avis que l'adoption d'une loi coordonnée gagnerait en lisibilité.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES
A LA MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

(29.11.2012)

Madame la ministre,

Par lettre du 16 novembre 2012, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

La Direction

René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,

Jean-Claude REDING

6502/02

N° 6502²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998
portant création de deux établissements publics dénommés**

- Centres, foyers et services pour personnes âgées,
- Centres de gériatrie

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.2.2013)

Par dépêche du 19 novembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration. Le texte du projet de loi était accompagné d'un „exposé des motifs et commentaire des articles“, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 10 décembre 2012.

*

Suivant l'exposé des motifs, le projet de loi a pour objet d'adapter le relevé des immeubles et terrains affectés à l'établissement public „Centres, foyers et services pour personnes âgées“ à la situation actuelle.

Préambule

Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule au moment de la saisine du Conseil d'Etat, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets et propositions de loi, pour lesquels il est seulement ajouté au moment de soumettre la loi votée par la Chambre des députés à la signature de promulgation du Grand-Duc. Il s'y ajoute que la formule „Arrêtons:“ sera à remplacer par „Avons ordonné et ordonnons:“.

Si dans le document parlementaire afférent il est à juste titre fait abstraction d'une reproduction prématurée du préambule, il est à observer que l'exposé des motifs et commentaire de l'article unique y fait défaut.

Dispositif

Le projet de loi sous avis ne contient qu'un seul article. Il y a dès lors lieu d'écrire „Article unique“, au lieu d'„Art. 1er“.

Quant au fond, le Conseil d'Etat note que le dernier alinéa du point e) de l'article sous examen dispose que „Toute autre parcelle ci-avant affectée à l'établissement public et concernant le centre intégré à Mertzig, est réaffectée à l'Etat“. La formule ainsi employée est imprécise, rendant difficile la détermination exacte des parcelles qui sont réaffectées à l'Etat. Il est proposé de se référer au texte repris sous le point d) pour désigner précisément les parcelles visées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 février 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6502/03

N° 6502³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998
portant création de deux établissements publics dénommés**

- Centres, foyers et services pour personnes âgées,
- Centres de gériatrie

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat au Président de la Chambre des Députés (16.9.2013).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Textes coordonnés.....	4

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.9.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Les avis des chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre,

Ministre d'Etat,

Le Ministre aux Relations

avec le Parlement,

Marc SPAUTZ

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le dépôt du projet de loi n° 6502 les centres intégrés pour personnes âgées à Vianden et à Mertzig ont fermé leurs portes de sorte qu'il y a lieu d'adapter le projet de loi à la situation actuelle.

Les amendements modifient le point d) de l'article unique qui énumère les terrains et immeubles qui sont à réaffecter à l'Etat et suppriment le point e) de l'article unique qui est devenu sans objet.

Suite à la fermeture du centre intégré pour personnes âgées à Mertzig, il est devenu nécessaire d'adapter le relevé des propriétés des immeubles et terrains affectés à l'établissement public „Centres, foyers et services pour personnes âgées“. Avec la fermeture du prédit centre l'établissement public „Centres, foyers et services pour personnes âgées“ n'a plus besoin des terrains et immeubles qui lui avaient été affectés par l'Etat pour son exploitation. Il convient dès lors de réaffecter tous les immeubles et terrains concernant le centre intégré pour personnes âgées à Mertzig à l'Etat.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

L'article 1er devient l'article unique.

Commentaire

Cet amendement tient compte de l'observation du Conseil d'Etat.

Amendement 2

Au point d), deuxième astérisque, la partie de phrase „, à partir du 1er janvier 2013“ est supprimée.

Commentaire

Au moment de la rédaction des présents amendements il n'est plus nécessaire de prévoir une date à partir de laquelle la réaffectation des immeubles et terrains de l'ancien centre intégré pour personnes âgées de Vianden pourra être réalisée. En effet le centre à Vianden a fermé ses portes en avril 2013.

Amendement 3

Le point d) de l'article unique, est complété par le texte suivant:

* Centre intégré pour personnes âgées à **Mertzig**

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
287/6334	rue principale	place occupée (bâtiment à habitation)	32	34
284/6331	rue Dellen	place occupée (bâtiment à habitation)	44 03	19 25
842/6333	In Helbespesch	place occupée (garage)		
285/6332	rue Dellen	place	03	08

Commentaire

Avec la fermeture du centre intégré pour personnes âgées à Mertzig, il convient de réaffecter tous les terrains et immeubles antérieurement affectés à l'établissement public „Centres, foyers et services pour personnes âgées“ pour l'exploitation de ce centre à l'Etat.

Par la loi du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés

1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie

telle que modifiée par la loi du 22 décembre 2000 portant

a) reprise de l'établissement public „Centres de Gériatrie“ par l'établissement public „Centres, Foyers et Services pour personnes âgées“

b) modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés

1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie

les parcelles suivantes ont été affectées par l'Etat à l'établissement public „Centres, Foyers et Services pour personnes âgées“ pour y faire fonctionner le centre intégré pour personnes âgées à Mertzig:

– 287/4919 (loi du 23 décembre 1998)

– 285/5192 (loi du 22 décembre 2000)

– 842/4437 (loi du 23 décembre 1998)

– 284/5190 (loi du 22 décembre 2000)

– 284/5191 (loi du 22 décembre 2000)

– 284/4915 (loi du 22 décembre 2000).

Dans le cadre d'une mise à jour de la documentation cadastrale en 2011, les parcelles ont été redéfinies de la manière suivante:

<i>Anciens numéros</i>	<i>Nouveaux numéros</i>
287/4919	287/6334
285/5192	285/6332
	284/6331
842/4437	842/6333
284/5190	284/6331
284/5191	284/6331
284/4915	284/6331

Le projet de loi se réfère aux parcelles telles que définies par le nouveau mesurage opéré par l'Administration du Cadastre en date du 15 mars 2012.

Amendement 4

Le point e) de l'article unique est supprimé.

Commentaire

Suite à la fermeture du centre intégré à Mertzig, une affectation à l'établissement public „Centres, foyers et services pour personnes âgées“ des parcelles énumérées au point e) est devenue sans objet.

*

TEXTES COORDONNES

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Article unique.– L'annexe 1: (Article 4) est modifiée comme suit:

- a) sont ajoutées au relevé des terrains et immeubles concernant le Centre intégré pour personnes âgées à **Rumelange**, les parcelles suivantes:

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
431	rue Henri Luc	place	15	12
259/14	rue des Martyrs	place	03	42

- b) sont ajoutées au relevé des terrains et immeubles concernant la maison de soins d'**Echternach**, les parcelles suivantes:

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
437/4789	rue des Bois	maison-place	13	55
522/4807	auf dem Kroetenpull	jardin	10	12
523/3700	rue Maximilien	place		90
528/4806	rue Maximilien	place	15	36

- c) sont ajoutées au relevé des terrains et immeubles concernant le Centre intégré pour personnes âgées à **Wiltz**, les parcelles suivantes:

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
59/2817	Burewee	jardin	06	08
463/2619	am Waeldchesweg	pré	05	90
465/2620	am Waeldchesweg	pré	21	80
472/2139	beim Weierburn	pré	17	60
472/2140	beim Weierburn	pré	17	10
475/2978	in der Kotzwies	pré	59	00
475/2979	in der Kotzwies	sentier	01	20
476/2625	in der Kotzwies	pré		60
476/2626	in der Kotzwies	place voirie	01	90
476/2875	in der Kotzwies	pré	10	11
476/2980	in der Kotzwies	pré	26	30

- d) sont réaffectés à l'Etat les terrains et immeubles dont l'établissement public „Centres, foyers et services pour personnes âgées“ n'a plus besoin pour l'exécution de sa mission

* Centre intégré pour personnes âgées à **Wiltz**

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
384/3596	Schlass	cour	25	20
387/2153	Schlass	maison-place	07	00
391/2408	Schlass	maison-place	09	10
393/2300	Schlass	écurie	06	20

* Centre intégré pour personnes âgées à **Vianden**

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
177/392	Im Kloster	bâtiment	01	90
180/2229	Maison de Retraite		15	83
181/2314	Maison de Retraite	maison-place	03	10

* Centre intégré pour personnes âgées à **Mertzig**

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
287/6334	rue principale	place occupée (bâtiment à habitation)	32	34
284/6331	rue Dellen	place occupée (bâtiment à habitation)	44	19
842/6333	In Helbespesch	place occupée (garage)	03	25
285/6332	rue Dellen	place	03	08

*

TEXTE COORDONNE

mettant en évidence les passages qui sont supprimés et les nouvelles dispositions du projet de loi

Art. 1er. – Article unique. – L'annexe 1: (Article 4) est modifiée comme suit:

- a) sont ajoutées au relevé des terrains et immeubles concernant le Centre intégré pour personnes âgées à **Rumelange**, les parcelles suivantes:

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
431	rue Henri Luc	place	15	12
259/14	rue des Martyrs	place	03	42

- b) sont ajoutées au relevé des terrains et immeubles concernant la maison de soins d'**Echternach**, les parcelles suivantes:

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
437/4789	rue des Bois	maison-place	13	55
522/4807	auf dem Kroetenpull	jardin	10	12
523/3700	rue Maximilien	place		90
528/4806	rue Maximilien	place	15	36

- c) sont ajoutées au relevé des terrains et immeubles concernant le Centre intégré pour personnes âgées à **Wiltz**, les parcelles suivantes:

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
59/2817	Burewee	jardin	06	08
463/2619	am Waeldchesweg	pré	05	90
465/2620	am Waeldchesweg	pré	21	80
472/2139	beim Weierburn	pré	17	60
472/2140	beim Weierburn	pré	17	10
475/2978	in der Kotzwies	pré	59	00
475/2979	in der Kotzwies	sentier	01	20
476/2625	in der Kotzwies	pré		60
476/2626	in der Kotzwies	place voirie	01	90
476/2875	in der Kotzwies	pré	10	11
476/2980	in der Kotzwies	pré	26	30

- d) sont réaffectés à l'Etat les terrains et immeubles dont l'établissement public „Centres, foyers et services pour personnes âgées“ n'a plus besoin pour l'exécution de sa mission

* Centre intégré pour personnes âgées à **Wiltz**

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
384/3596	Schlass	cour	25	20
387/2153	Schlass	maison-place	07	00
391/2408	Schlass	maison-place	09	10
393/2300	Schlass	écurie	06	20

* Centre intégré pour personnes âgées à **Vianden**, à partir du 1er janvier 2013

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
177/392	Im Kloster	bâtiment	01	90
180/2229	Maison de Retraite		15	83
181/2314	Maison de Retraite	maison-place	03	10

* Centre intégré pour personnes âgées à **Mertzig**

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
<u>287/6334</u>	<u>rue principale</u>	<u>place occupée</u> <u>(bâtiment à habitation)</u>	<u>32</u>	<u>34</u>
<u>284/6331</u>	<u>rue Dellen</u>	<u>place occupée</u> <u>(bâtiment à habitation)</u>	<u>44</u> <u>03</u>	<u>19</u> <u>25</u>
<u>842/6333</u>	<u>In Helbespesch</u>	<u>place occupée</u> <u>(garage)</u>		
<u>285/6332</u>	<u>rue Dellen</u>	<u>place</u>	<u>03</u>	<u>08</u>

e) ~~Centre intégré pour personnes âgées à Mertzig: conformément au nouveau mesurage opéré par l'Administration du Cadastre en date du 15 mars 2012, les terrains affectés à l'établissement public „Centres, foyers et services pour personnes âgées“ sont les suivants:~~

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
287/6334	rue principale	maison-place	32	46
285/6332	rue de Dellen	place	03	08
842/6333	In Helpespesch	place (occupée)	03	25

~~Toute autre parcelle ci-avant affectée à l'établissement public et concernant le centre intégré à Mertzig, est réaffectée à l'Etat.~~

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6502/04

N° 6502⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998
portant création de deux établissements publics dénommés**

- Centres, foyers et services pour personnes âgées,**
- Centres de gériatrie**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (23.9.2013).....	1
2) Avis complémentaire de la Chambre des Salariés	
– Dépêche du Président de la Chambre des Salariés à la Ministre de la Famille et de l'Intégration (19.9.2013).....	2

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.9.2013)

L'objet des quatre amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6502 portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) centres, foyers et services pour personnes âgées et 2) centres de gériatrie, visent à (i) prendre en compte l'observation exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013¹ portant sur des aspects de formalisme du projet de loi et à (ii) adapter le relevé des propriétés des immeubles et des terrains affectés à l'établissement public „centres, foyers et services pour personnes âgées“ afin de correspondre à la situation actuelle.

Comme l'indique l'exposé des motifs des amendements gouvernementaux sous avis, le relevé des immeubles et des terrains affectés à l'établissement public „centres, foyers et services pour personnes âgées“ est adapté suite à la fermeture définitive des centres intégrés pour personnes âgées à Vianden et à Mertzig, nécessitant donc une réaffectation des immeubles et des terrains à l'Etat.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

*

¹ Avis du Conseil d'Etat du 26 février 2013 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés – Centres, foyers et services pour personnes âgées, – Centres de gériatrie.

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES
AU MINISTRE DE LA FAMILLE**

(19.9.2013)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 17 septembre 2013, vous avez soumis les amendements gouvernementaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6502/05

N° 6502⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998
portant création de deux établissements publics dénommés**

- Centres, foyers et services pour personnes âgées,**
- Centres de gériatrie**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.10.2013)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 septembre 2013 et à la demande du ministre de la Famille et de l'Intégration, le Conseil d'Etat a été saisi d'une série de quatre amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. Au texte desdits amendements ont été joints un exposé des motifs et un commentaire des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi ainsi amendé.

Par dépêche du 2 octobre 2013, les avis complémentaires de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce sur les amendements au projet de loi ont été communiqués au Conseil d'Etat.

Amendement 1

Cet amendement tient compte de l'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013.

Amendements 2 à 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 octobre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6502/05A

N° 6502^{5A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998
portant création de deux établissements publics dénommés**

- Centres, foyers et services pour personnes âgées,**
- Centres de gériatrie**

* * *

CORRIGENDUM

Ce document annule et remplace le document 6502⁵

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.10.2013)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 septembre 2013 et à la demande du ministre de la Famille et de l'Intégration, le Conseil d'Etat a été saisi d'une série de quatre amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. Au texte desdits amendements ont été joints un exposé des motifs et un commentaire des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi ainsi amendé.

Par dépêche du 2 octobre 2013, les avis complémentaires de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce sur les amendements au projet de loi ont été communiqués au Conseil d'Etat.

Amendement 1

Cet amendement tient compte de l'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013.

Amendements 2 à 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 octobre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6502/06

N° 6502⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998
portant création de deux établissements publics dénommés**

- Centres, foyers et services pour personnes âgées,
- Centres de gériatrie

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(10.2.2014)

La Commission se compose de: M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Nancy ARENDT, Taina BOFFERDING, Tess BURTON, Joëlle ELVINGER, M. Marc HANSEN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Marc SPAUTZ et Roberto TRAVERSINI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 22 novembre 2012 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 28 novembre 2012, celui de la Chambre des salariés du 29 novembre 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 26 février 2013.

Dans sa réunion du 9 avril 2013, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a désigné son président, M. Jean-Paul Schaaf, comme rapporteur du projet de loi. Dans la même réunion, elle a examiné le texte et l'avis du Conseil d'Etat.

Par dépêche du 16 septembre 2013, la Chambre des Députés a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux, accompagnés d'un exposé des motifs, d'un commentaire et de deux textes coordonnés.

Le texte amendé a fait l'objet d'un avis complémentaire de la Chambre des salariés le 19 septembre 2013 et de la Chambre de Commerce le 23 septembre 2013.

En date du 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

La nouvelle commission, la Commission de la Famille et de l'Intégration, issue des élections législatives du 20 octobre 2013, a, dans sa réunion du 13 janvier 2014, désigné son président, M. Gilles Baum, comme nouveau rapporteur et examiné le texte amendé et les avis complémentaires.

Dans la réunion du 10 février 2014, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'annexe 1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés

- Centres, foyers et services pour personnes âgées,
- Centres de gériatrie.

Cette modification vise à adapter le relevé des immeubles et des terrains affectés à l'établissement public „Centres, Foyers et Services pour personnes âgées“ à la situation actuelle. En 2000, l'établissement public „Centres de gériatrie“ a été repris par l'établissement public „Centres, Foyers et Services pour personnes âgées“ qui a adopté le nom de Servior en 2001. Entre-temps, les immeubles et terrains affectés par l'Etat à l'établissement public „dans l'intérêt de la réalisation de sa mission“ (article 6, al. 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998) ont été échangés en partie, dû à des rénovations, constructions, ventes ou achats à partir de 1999, année de l'entrée en vigueur de la loi précitée. Une adaptation de la loi du 23 décembre 1998 est donc devenue nécessaire.

*

III. LES AVIS

1. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 28 novembre 2012, la Chambre de Commerce ne formule pas de remarques particulières au sujet du projet de loi sous rubrique, fait néanmoins remarquer que l'adoption d'une loi coordonnée gagnerait en lisibilité. Elle accueille favorablement la volonté du Gouvernement de procéder aux modifications proposées.

2. Avis de la Chambre des salariés

Le 29 novembre 2012, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi sous rubrique.

3. Avis du Conseil d'Etat

Dans sa séance plénière du 26 février 2013, le Conseil d'Etat fait deux remarques concernant le texte proposé du projet de loi.

Premièrement, vu que le projet de loi sous rubrique ne contient qu'un seul article, il y a lieu de remplacer la formule „Art. 1er“ par „Article unique“.

Deuxièmement, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'une formulation plus précise des dispositions énoncées sous le point e) concernant les réaffectations relatives au Centre intégré pour personnes âgées (CIPA) à Mertzig rendrait la détermination des parcelles en question plus exacte. Il est proposé de procéder de la même façon que sous le point d), décomptant les parcelles soumises à réaffectation.

4. Amendements gouvernementaux

Les amendements gouvernementaux du 16 septembre 2013 tiennent compte des remarques exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis. La formule de l'„Article unique“ est adoptée et une énumération détaillée des parcelles à réaffecter relatif au Centre intégré pour personnes âgées à Mertzig est présentée sous le point d).

Suite aux fermetures des centres intégrés pour personnes âgées à Vianden et à Mertzig, intervenues après le dépôt du projet de loi, les amendements gouvernementaux adaptent les dispositions relatives à ces institutions à la situation actuelle. En conséquence, la partie de phrase „à partir du 1er janvier 2013“ est supprimée en raison de la fermeture du CIPA à Vianden en avril 2013. De plus, le point e) du projet de loi, devenu obsolète après la fermeture du centre intégré à Mertzig, est supprimé.

5. Avis complémentaire de la Chambre des salariés

Le projet de loi amendé n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des salariés qui y marque son accord dans son avis complémentaire du 19 septembre 2013.

6. Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Le 23 septembre 2013, la Chambre de Commerce rend son avis complémentaire, par lequel elle approuve les amendements gouvernementaux.

7. Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'exposé des motifs et le commentaire de l'article unique font défaut. Les amendements gouvernementaux du 16 septembre 2013 en ont tenu compte et l'exposé des motifs les accompagnant renseigne que certains terrains et immeubles sont ajoutés aux centres intégrés pour personnes âgées (CIPA) de Rumelange et de Wiltz et à la maison de soins d'Echternach, alors que d'autres terrains et immeubles concernant les CIPA de Wiltz, Vianden et Mertzig sont réaffectés à l'Etat.

En détail, les modifications apportées à la loi modifiée du 23 décembre 1998 se présentent comme suit:

- o A Wiltz, suite à la fermeture de la maison de soins qui comptait 60 lits, le nouveau CIPA „Gënzebléi“, comptant 120 lits, qui a ouvert ses portes en 2012, reçoit 167,59 a. Le château de Wiltz, correspondant à une surface de 47,5 a, est réaffecté à l'Etat.
- o A Vianden, l'ancien CIPA, le cloître, a fermé ses portes au moment de l'ouverture de la maison de soins „Schlassbléck“. L'ancien cloître avait 38 lits; la nouvelle maison de soins compte 72 lits. Les terrains et immeubles réaffectés à l'Etat ont une contenance de 20,83 a.
- o A Mertzig, la maison de soins „Op der Schock“ à 35 lits a dû être fermée pour être devenue trop petite et ne plus être conforme aux exigences. Les personnes concernées ont été intégrées dans des centres intégrés des alentours, pour l'essentiel à Diekirch. Après transformation, la structure „Op der Schock“ accueillera 25 personnes à handicap mental. La participation financière de l'Etat est fixée à 70%, soit 3.621.808 € d'un total de 5.174.011 € de coûts de transformation.

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat a critiqué la formule imprécise employée dans le projet de loi, à savoir que „Toute autre parcelle ci-avant affectée à l'établissement public et concernant le centre intégré à Mertzig, est réaffectée à l'Etat.“. Par amendement gouvernemental du 16 septembre 2013, les auteurs ont tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat. En vertu du nouveau mesurage effectué par l'Administration du Cadastre et de la Topographie en date du 15 mars 2012, la contenance des terrains et immeubles réaffectés à l'Etat est de 82,86 a.

- o Le CIPA „Roude Fiels“ de Rumelange, comptant 70 lits, se voit ajouter des parcelles d'une contenance de 18,54 a.
- o A Echternach, sont ajoutés 39,93 a à la maison de soins „Am Schleeschen“, comptant 57 lits, en vue de la réalisation d'un nouveau projet.

Dans son avis du 28 novembre 2012, la Chambre de Commerce „est d'avis que l'adoption d'une loi coordonnée gagnerait en lisibilité“. Elle n'a pas d'autres observations à faire dans son avis et son avis complémentaire.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998
portant création de deux établissements publics dénommés
 – Centres, foyers et services pour personnes âgées,
 – Centres de gériatrie

Article unique.– L'annexe 1: (Article 4) est modifiée comme suit:

- a) sont ajoutées au relevé des terrains et immeubles concernant le Centre intégré pour personnes âgées à **Rumelange**, les parcelles suivantes:

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
431	rue Henri Luc	place	15	12
259/14	rue des Martyrs	place	03	42

- b) sont ajoutées au relevé des terrains et immeubles concernant la maison de soins d'**Echternach**, les parcelles suivantes:

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
437/4789	rue des Bois	maison-place	13	55
522/4807	auf dem Kroetenpull	jardin	10	12
523/3700	rue Maximilien	place		90
528/4806	rue Maximilien	place	15	36

- c) sont ajoutées au relevé des terrains et immeubles concernant le Centre intégré pour personnes âgées à **Wiltz**, les parcelles suivantes:

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
59/2817	Burewee	jardin	06	08
463/2619	am Waeldchesweg	pré	05	90
465/2620	am Waeldchesweg	pré	21	80
472/2139	beim Weierburn	pré	17	60
472/2140	beim Weierburn	pré	17	10
475/2978	in der Kotzwies	pré	59	00
475/2979	in der Kotzwies	sentier	01	20
476/2625	in der Kotzwies	pré		60
476/2626	in der Kotzwies	place voirie	01	90
476/2875	in der Kotzwies	pré	10	11
476/2980	in der Kotzwies	pré	26	30

- d) sont réaffectés à l'Etat les terrains et immeubles dont l'établissement public „Centres, foyers et services pour personnes âgées“ n'a plus besoin pour l'exécution de sa mission

* Centre intégré pour personnes âgées à **Wiltz**

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
384/3596	Schlass	cour	25	20
387/2153	Schlass	maison-place	07	00

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
391/2408	Schlass	maison-place	09	10
393/2300	Schlass	écurie	06	20

* Centre intégré pour personnes âgées à **Vianden**

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
177/392	Im Kloster	bâtiment	01	90
180/2229	Maison de Retraite		15	83
181/2314	Maison de Retraite	maison-place	03	10

* Centre intégré pour personnes âgées à **Mertzig**

<i>n° parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Nature</i>	<i>Contenance</i>	
			<i>Ar</i>	<i>CA</i>
287/6334	rue principale	place occupée (bâtiment à habitation)	32	34
284/6331	rue Dellen	place occupée (bâtiment à habitation)	44	19
842/6333	In Helbespesch	place occupée (garage)	03	25
285/6332	rue Dellen	place	03	08

Luxembourg, le 10 février 2014

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6502

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 11/03/2014 17:40:18
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6502 Centres de gériatrie
 Description: Projet de loi 6502

Président: M. Di_Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	2	0	53
Procuration:	6	0	0	6
Total:	57	2	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivian)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen_Martine	Oui		Mme Hetto-Gasch Franc	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di_Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Hansen Marc	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Mertens Edy	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(Mme Beissel Simone)

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Abst		M. Urbany Serge	Abst	

Le Président



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 11/03/2014 17:40:18
Scrutin: 2
Vote: PL 6502 Centres de gériatrie
Description: Projet de loi 6502

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	2	0	53
Procuration:	6	0	0	6
Total:	57	2	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

DP

Mme Brasseur Anne

Le Président:



Le Secrétaire général:



6502/07

N° 6502⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998
portant création de deux établissements publics dénommés**

- Centres, foyers et services pour personnes âgées,**
- Centres de gériatrie**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mars 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998
portant création de deux établissements publics dénommés**

- Centres, foyers et services pour personnes âgées,**
- Centres de gériatrie**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mars 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 26 février 2013 et 8 octobre 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

MW/PR

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 10 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2014
2. 6502 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés
 - Centres, foyers et services pour personnes âgées,
 - Centres de gériatrie
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
 - Elaboration d'une prise de position

*

Présents : Mme Nancy Arendt, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Sylvie Andrich-Duval

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Projet de loi 6502

Le projet de rapport est adopté.

3. 6634 - Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013

Dans son rapport d'activité, la médiateure fait état de plusieurs cas de réclamations à l'encontre de la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) (Partie 1, 1.5.1., C.). Elle constate « que les bénéficiaires des prestations familiales sont souvent insuffisamment informés de leurs droits et obligations ». Dans des cas où les prestations ont continué à être payées, alors qu'elles n'étaient plus dues, le retard de la CNPF à le remarquer a abouti à ce que la somme à rembourser par les bénéficiaires était élevée. La médiateure se pose dès lors « la question de savoir si des échanges d'informations ne devraient pas avoir lieu plus systématiquement entre la CNPF et d'autres administrations qui disposent d'informations qui seraient importantes pour déterminer le droit aux prestations familiales (p.ex. le Centre commun de la Sécurité sociale). ».

Un dossier concerne le paiement de prestations familiales luxembourgeoises à une famille résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le père de famille étant originaire du Luxembourg et ayant gardé une assurance volontaire maladie et pension au Luxembourg. La médiateure note que « sur base du Règlement (CEE) No. 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, la CNPF a considéré à juste titre cette assurance volontaire comme étant suffisante pour bénéficier des allocations familiales au Luxembourg. Or, depuis l'entrée en vigueur d'un Règlement européen qui coordonne les systèmes de sécurité sociale (Règlement CE 883/2004 du 29 avril 2004), une inscription volontaire ne suffit plus pour pouvoir toucher des prestations familiales luxembourgeoises. ».

La CNPF a cependant continué à payer les prestations familiales jusqu'en décembre 2012, quand la mère de famille a informé la Caisse qu'elle reprenait un travail dans son pays de résidence. La famille a toujours transmis à la CNPF toutes les informations relatives à un changement de sa situation familiale et professionnelle. La médiateure en conclut que « la situation était donc imputable à la CNPF qui a continué à payer les prestations familiales alors qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires pour évaluer la situation ». La Caisse a assumé sa responsabilité en renonçant à la restitution d'une partie de la somme indûment perçue et en accordant un échelonnement des remboursements pour la somme restante.

La médiateure souligne toutefois « qu'un accès de la CNPF aux données du Centre commun de la Sécurité sociale lui permettrait de contrôler plus facilement certaines données et de détecter des changements de situation des bénéficiaires de prestations afin de s'y adapter rapidement ». Le cas idéal serait l'information automatique de la Caisse. Or, en raison d'autres problèmes qui pourraient alors se poser, « un accès limité aux données concernant la CNPF (p.ex. l'existence d'une affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise) permettrait au moins d'éviter un paiement prolongé des prestations, dès que la CNPF a un doute sur les indications contenues dans ses fichiers ».

Un député précise que l'accès de la CNPF à ces données doit faire l'objet d'une décision du ministre compétent, à savoir le ministre de la Sécurité sociale.

Un autre cas dont fut saisie la médiatrice a trait au refus d'un congé parental. Le Code du Travail prévoit dans son article L. 234-44, alinéa 3 : « En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le congé parental est accordé intégralement pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption. La demande du congé parental s'applique à tous les enfants visés. ».

En vertu de l'article L. 234-45(3), alinéa 1^{er} : « L'un des parents doit prendre son congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, sous peine de la perte dans son chef et du droit au congé parental et de l'indemnité dudit congé parental. ». Le même article prévoit dans son paragraphe 5 que l'autre parent peut prendre son congé parental jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant. Le premier congé parental est perdu si aucun des parents ne prend un congé parental consécutivement au congé de maternité.

En l'espèce, la mère avait pris le premier congé parental à plein temps consécutivement au congé de maternité et le deuxième congé parental à mi-temps immédiatement après. La CNPF a refusé au père le congé parental pour l'un des enfants au motif que le congé parental à mi-temps pris par la mère « n'avait pas été pris consécutivement au congé de maternité et était donc à considérer comme le deuxième congé parental pour l'enfant en question ».

La CNPF a basé son refus sur la disposition de l'article L. 234-44, alinéa 3, selon laquelle « La demande du congé parental s'applique à tous les enfants visés. ». Cela signifie que « la forme du congé parental choisie au départ doit être maintenue pendant toute la durée du congé parental accordé pour l'ensemble des enfants d'une même naissance ». Le congé parental peut de cette façon être considéré dans son intégralité comme consécutif au congé de maternité.

La médiatrice se rallie aux parents qui estiment que le texte légal manque de clarté. Au cours d'une entrevue avec les responsables de la CNPF, ceux-ci se sont déclarés d'accord pour améliorer l'information des parents. La médiatrice reste néanmoins « convaincue que la loi sur le congé parental mériterait d'être amendée pour la rendre plus facile à comprendre et à appliquer ».

Un député estime utile de rendre attentif au fait que d'autres problèmes se posent en cas de naissance multiple, notamment en ce qui concerne les primes. Ainsi, une prime de naissance unique est payée, au motif qu'il s'agit d'une seule naissance.

Un autre membre de la Commission souligne que la famille doit pouvoir décider souverainement de la forme du congé parental.

Le programme gouvernemental prévoit d'ailleurs que : « Le système du congé parental, entré en vigueur le 1er mars 1999, devra être évalué quant à ses objectifs et finalités. Le congé parental visait trois objectifs : la santé du nouveau-né, la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales des femmes et des hommes ainsi que le marché de l'emploi. Selon le résultat de cette analyse, le Gouvernement pourra procéder à une refonte de la législation en envisageant une flexibilisation des périodes de congé dans le souci d'améliorer la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et en visant une augmentation de la proportion des pères ayant recours à cette prestation.

Le congé paternel, le congé pour raisons familiales et le congé social devront être évalués et, le cas échéant, revus dans le but de réduire les inégalités entre les secteurs public et privé.

Dans le souci d'égalité entre femmes et hommes et afin de permettre aux parents de mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle, des négociations seront entamées en vue d'analyser la possibilité d'un droit temporaire au travail à temps partiel. ».

Dans un troisième dossier repris au rapport d'activité, l'allocation de naissance a été refusée à un couple d'étudiants, dont le fils est né au Luxembourg. La CNPF s'est basée sur les articles 277 à 287 du Code de la sécurité sociale, qui exigent d'avoir un domicile légal au Luxembourg à la date du dernier examen prénatal pour pouvoir prétendre à l'allocation de naissance. Selon la jurisprudence, la notion de « domicile légal » inclut aussi les critères de fixité et de stabilité, c'est-à-dire la volonté certaine de vouloir vivre dans le pays. Pour la CNPF, le critère de fixité n'est pas rempli dans le cas de personnes autorisées à résider au Luxembourg pour y effectuer des études, « ce qui par définition signifie d'y vivre pendant une période limitée dans le temps ».

L'intention de vouloir rester au pays et de chercher un emploi ne suffit pas aux yeux de la CNPF, qui a néanmoins déclaré revenir sur les droits auxquels pourront prétendre les réclamants au cas où ils obtiendraient un autre type d'autorisation de séjour.

Le rapport d'activité de la médiatrice précise que le même raisonnement vaut pour les allocations familiales, puisque la condition du domicile légal est posée par l'article 269 du Code de la sécurité sociale.

Le dernier cas exposé dans le rapport d'activité concerne le cas d'un grand-père, auprès duquel deux petits-enfants avaient été placés suite à un jugement étranger. La législation étrangère afférente prévoit pour ce placement une durée d'un an, prorogeable par la suite. La CNPF a attribué les prestations familiales après l'inscription des enfants au registre de la population de la commune, « alors que le domicile légal et la résidence effective dans le ménage du grand-père sont des éléments déterminants pour l'ouverture du droit aux prestations ».

Les prestations ont été attribuées pour chaque enfant individuellement. Une fille mineure du grand-père vit également dans le ménage. Le grand-père a adressé à la CNPF une demande pour l'attribution du groupe familial pour les trois enfants. En vertu de l'article 270, 5 du Code de la sécurité sociale : « La Caisse nationale des prestations familiales peut étendre le groupe familial du tuteur ou du gardien effectif aux enfants recueillis par une personne qui exerce la tutelle ou le droit de garde en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou de toute autre mesure légale de garde, dûment certifiée par l'autorité compétente, à condition que le placement soit durable et que cette solution soit plus favorable pour le bénéficiaire. Est considéré comme durable tout placement ordonné pour la durée d'une année au moins. ».

En cas de groupe d'enfants, les allocations sont majorées. Suite à la prolongation du placement par un nouveau jugement, la CNPF a attribué le groupe familial de façon rétroactive.

Luxembourg, le 10 mars 2014

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Gilles Baum

01



Session extraordinaire 2013-2014

MW/PR

P.V. FAIN 01

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2014

Ordre du jour :

1. 6502 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés
 - Centres, foyers et services pour personnes âgées,
 - Centres de gériatrie
 - Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf

 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. Echange de vues avec Madame le Ministre

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration, Ministre à la Grande Région

M. Pierre Jaeger, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt

*

Présidence : M. Gilles Baum , Président de la Commission

*

Suite à quelques mots d'introduction, Monsieur le Président passe à l'ordre du jour de la réunion.

1. Projet de loi 6502

La commission désigne son président comme nouveau rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi consiste pour l'essentiel dans des modifications cadastrales concernant une maison de soins et certains centres intégrés pour personnes âgées (CIPA). Il modifie la loi modifiée du 23 décembre 1988 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, 2) Centres de gériatrie. En 2000, l'établissement public « Centres de gériatrie » a été repris par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » qui a adopté le nom de Servior en 2001. Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que le texte a fait l'objet de quatre amendements gouvernementaux, au sujet desquels le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations dans son avis complémentaire du 8 octobre 2013.

Les terrains appartiennent à l'Etat et le comité d'acquisition décide de leur affectation et réaffectation. Le projet de loi concerne les établissements suivants :

- A Wiltz, suite à la fermeture de la maison de soins qui comptait 60 lits, le nouveau CIPA « Gënzebléi », comptant 120 lits, qui a ouvert ses portes en 2012, reçoit 167,59 a. Le château de Wiltz, correspondant à une surface de 47,5 a, est réaffecté à l'Etat.

- A Vianden, tel que le renseigne le site de Servior (servior.lu), « la maison de soins « Schlassbléck » a pris ses fonctions à partir d'avril 2013 en accueillant en premier lieu les habitants de l'ancien centre intégré pour personnes âgées, le cloître de Vianden. Ce bâtiment pittoresque mais ne répondant plus aux critères actuels a parallèlement fermé ses portes. » L'ancien cloître avait 38 lits ; la nouvelle maison de soins compte 72 lits. En vertu d'un contrat de bail emphytéotique conclu entre l'Etat et la Ville de Vianden, le paiement se répartit entre l'Etat à raison de 70% et Servior à raison de 30%. Servior dispose par ailleurs avec le Sanatorium de 105 lits supplémentaires à Vianden. Les terrains et immeubles réaffectés à l'Etat ont une contenance de 20,83 a.

- A Mertzig, la maison de soins « Op der Schock » à 35 lits a dû être fermée pour être devenue trop petite et ne plus être conforme aux exigences. Les personnes concernées ont été intégrées dans des centres intégrés des alentours, pour l'essentiel à Diekirch. Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat a critiqué la formule imprécise employée dans le projet de loi, à savoir que « Toute autre parcelle ci-avant affectée à l'établissement public et concernant le centre intégré à Mertzig, est réaffectée à l'Etat. ». Par amendement gouvernemental du 16 septembre 2013, les auteurs ont tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat. En vertu du nouveau mesurage effectué par l'Administration du Cadastre et de la Topographie en date du 15 mars 2012, la contenance des terrains et immeubles réaffectés à l'Etat est de 82,86 a.

- Le CIPA « Roude Fiels » de Rumelange, comptant 70 lits, se voit ajouter des parcelles d'une contenance de 18,54 a. Un nouveau centre intégré de 120 lits est en planification, la construction étant prévue en deux phases.

- A Echternach, sont ajoutés 39,93 a à la maison de soins « Am Schleeschen », comptant 57 lits, en vue de la réalisation d'un nouveau projet. Le CIPA « Belle-Vue » (72 lits), situé entre la rue de Luxembourg et la rue Duchscher, sera éventuellement relié à la maison de soins.

Les futurs projets de SERVIOR sont la rénovation du CIPA « Am Park » de Bofferdange et du CIPA « Um Lauterbann » à Niedercorn, ainsi que l'installation d'un nouvel établissement à Differdange-Fousbann.

2. Echange de vues avec Madame le Ministre

Madame le Ministre procède à la présentation du programme gouvernemental en ce qui concerne le volet « famille ».

- Caisse nationale des prestations familiales (CNPF)

Le ministère est en train d'analyser les chiffres des différentes aides et les possibilités de les regrouper au niveau de la gestion. Cette analyse est faite, d'un côté, quant à la conformité des chiffres avec la politique envisagée et, de l'autre côté, dans le but de réduire les frais administratifs de la CNPF. Pour Madame le Ministre, il importe de ne pas enlever aux gens de l'argent sur lequel ils tablent, en songeant au fait que les allocations familiales sont comprises dans le compte pour l'octroi d'un prêt bancaire.

Les dépenses, au total plus d'un milliard d'euros par an, se présentent actuellement comme suit :

- allocations familiales : 607 mio.€/an
- majoration d'âge : 64 mio.€/an
- allocation spéciale supplémentaire pour enfant handicapé : 6,7 mio.€/an
- allocation de rentrée scolaire : 34 mio.€/an
- allocation d'éducation : 71 mio.€/an
- boni pour enfants : 211 mio.€/an
- allocation de naissance : 11 mio.€/an
- allocation de maternité : 3,7 mio.€/an
- congé parental : 68 mio.€/an.

La majoration d'âge, les allocations de rentrée scolaire, de naissance et de maternité, de même que l'allocation spéciale supplémentaire ne feront pas l'objet de modifications.

- Personnes handicapées

L'accessibilité de tous les bâtiments publics et le langage des signes constituent les priorités dans ce domaine. En particulier, la possibilité d'une traduction en langage des signes du briefing après le conseil de gouvernement sera examinée, de même que celle d'une mise à disposition à la Chambre des Députés d'un interprète pour des séances publiques.

- Personnes âgées

Madame le Ministre souligne l'importance de rester autonome et de pouvoir vivre chez soi aussi longtemps que possible.

La mise en œuvre du plan d'action national « maladies démentielles » est l'une des priorités du programme de coalition.

- Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI)

Le gouvernement vise à promouvoir la politique d'intégration et à renforcer la présence sur le terrain afin d'encourager les gens à s'intégrer.

- Revenu minimum garanti (RMG)

Le régime, élaboré par le gouvernement précédent, est en train d'être finalisé.

Dans le but de la réintégration du monde du travail, celui-ci doit être rentable pour les personnes concernées. Ceci n'est pas le cas actuellement, puisqu'en vertu de la loi en vigueur, à savoir la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, telle qu'elle a été modifiée, l'allocation complémentaire aboutit à ce que le revenu du ménage est le même indépendamment du temps de travail rémunéré presté, c'est-à-dire indépendamment du fait qu'une personne travaille 40 heures hebdomadaires ou seulement 10.

Le RMG sera divisé en une partie incompressible et deux parties variables, l'une déterminée en fonction de l'aide sociale dispensée par l'office social et l'autre concernant le loyer.

A l'entrée en vigueur du nouveau régime, les personnes déjà bénéficiaires du RMG pourront opter, soit de rester dans l'ancien système, soit de se voir appliquer le nouveau régime.

Discussion

RMG

- Une députée est d'avis que le but visé, à savoir l'encouragement des gens à travailler, en assurant que le RMG augmente en fonction des heures de travail prestées, ne saurait être atteint en laissant aux bénéficiaires le choix du régime. Il semble évident qu'une personne préfère continuer sous le régime actuel avec une allocation complémentaire indépendante du temps de travail.

Madame le Ministre répond que le nouveau régime sera plus rigoureux et responsabilisera davantage les bénéficiaires. A titre d'exemple, elle cite le non paiement de factures d'électricité : dans ce cas, les sommes correspondantes de la partie du RMG déterminée en fonction de l'aide sociale seront versées directement à l'office social aux fins de règlement des factures. On peut néanmoins dire que le nouveau régime est conçu de façon à être plus avantageux pour les bénéficiaires. L'oratrice donne aussi à considérer que certaines gens, une minorité, ne sont pas en mesure de travailler. Les dépenses annuelles pour le RMG s'élèvent à 220 mio.€, l'allocation complémentaire en constituant la majeure partie.

- Un membre de la commission souhaiterait connaître les démarches du gouvernement à l'encontre des abus de biens sociaux en matière de RMG (notamment inscription à une autre adresse pour obtenir plus).

Madame le Ministre fait savoir que le Service national d'action sociale (SNAS), dont la mission consiste entre autres à « assurer l'exécution des dispositions prévues au chapitre II de la loi RMG »¹, c'est-à-dire à entreprendre les efforts nécessaires pour l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMG, entretient, avec les offices sociaux, un contact personnel avec les personnes concernées. C'est à travers ce contact que le ministère espère pouvoir détecter des abus, sans pourtant prétendre à réussir l'empêchement de tous les abus. Par ailleurs, un contrôle est également effectué sur le terrain par le Fonds national de solidarité (FNS). Celui-ci comprend, d'une part, un service social avec deux assistants sociaux qui procède de manière préventive : au moment de l'introduction d'une demande RMG, un contrôle est effectué en cas de problème de détermination de la communauté domestique ou des ressources (telle l'existence de revenus non déclarés au moment de l'introduction de la demande). D'autre part, le service recouvrement (deux personnes)

¹ Cf. www.snas.public.lu - INTRODUCTION

procède à un contrôle a posteriori, par exemple en cas de signalement par le bureau de la population des communes d'adresses de chambres à café. Toutes les demandes de restitution de l'allocation complémentaire par le FNS sont soumises au contrôle a posteriori, les montants figurant au rapport d'activité.

Il va de soi que les abus doivent être empêchés ou combattus, que ce soit en matière de RMG, d'allocations familiales ou autres. Les montants des restitutions et recouvrements s'élèvent actuellement à plus de 20 millions d'euros par an.

- Un député demande des informations au sujet des réflexions anti-cumul en matière de RMG. En effet, il arrive que des jeunes ne travaillent pas en raison de la réduction du RMG de leurs parents qui s'ensuivrait.

Madame le Ministre explique que le gouvernement envisage en quelque sorte une individualisation du RMG, c'est-à-dire une prise en compte individuelle des bénéficiaires, au lieu de celle du ménage uniquement.

- En réponse à une question concernant l'échéancier, Madame le Ministre rappelle que le nouveau régime du RMG a été élaboré par le gouvernement précédent et est en train d'être finalisé, de sorte que l'avant-projet de loi pourra passer au conseil de gouvernement dans les prochaines semaines.

 OLAI

- Quant à la place de la langue luxembourgeoise dans le contexte de l'intégration, Madame le Ministre confirme l'extrême importance, mais souligne que la langue n'est pas le seul facteur d'intégration. L'oratrice est d'avis que l'intégration est également possible sans connaissance de la langue luxembourgeoise, mais qu'il appartient aux instances gouvernementales et communales de créer pour tous ceux qui sont disposés à apprendre notre langue toutes les possibilités pour son apprentissage.

- En réponse à une question afférente d'un député, Madame le Ministre fait savoir qu'un organigramme est en train d'être établi. L'OLAI est une administration qui s'est considérablement agrandie en peu de temps. Une étroite collaboration avec les communes et les associations sur le terrain est de mise. Dans le cadre des travaux en cours, le contrat d'intégration sera également examiné et, le cas échéant, modifié dans le but de le rendre plus efficace pour une meilleure intégration des gens.

- Une députée rend attentif à la complexité caractérisant souvent l'intégration dans la pratique. Ainsi, dans le cas concret d'une situation d'occupation illégale d'un logement, l'office social atteint ses limites. La mise à disposition d'un logement par l'Agence immobilière sociale (AIS) ne résout pas le problème, d'autant plus qu'elle est limitée à une durée maximale de trois ans.

Madame le Ministre confirme l'existence de nombreux cas individuels posant problème, pour lesquels les communes doivent trouver une solution avec l'OLAI. Dans le but de pouvoir travailler de manière efficace, il importe de signaler ces cas pratiques au ministère.

L'AIS est conventionnée avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration, qui supporte le volet des frais de fonctionnement, et le Ministère du Logement, auquel incombe le volet des frais de personnel.

 CNPFF

- Un député voudrait connaître la relation, au niveau des conséquences financières, entre l'encouragement, de la part de Madame le Ministre, des mères d'exercer une activité rémunérée, et son intention de revoir les différentes allocations.

Madame le Ministre souligne l'importance pour chacun d'être indépendant du point de vue financier, de même que l'importance pour les femmes et hommes ayant reçu une bonne formation de mettre en pratique celle-ci. En réponse à la question posée, l'oratrice fait savoir qu'il est prévu d'abolir l'allocation d'éducation². Le montant de l'allocation s'élève à presque 500 euros par mois. Pour Madame le Ministre, le fait que l'allocation soit payée aussi à des personnes qui exercent une activité rémunérée manque de logique.

Dans le même contexte, une députée fait état du défi pour les communes de créer un nombre suffisant de places dans les structures d'accueil avec des horaires d'ouverture qui répondent le plus possible aux besoins des parents, en n'oubliant pas les exigences quant au personnel des structures.

En précisant que le domaine de l'accueil des enfants relève maintenant de la compétence du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Madame le Ministre souligne l'importance des crèches et voit une solution au niveau des entreprises, qui pourraient organiser l'accueil pour les enfants de leur personnel en créant leurs propres crèches.

- Un membre de la commission met l'accent sur le libre choix des parents de travailler ou de rester à la maison auprès de leurs enfants. L'allocation d'éducation fut d'ailleurs introduite dans le but de laisser aux parents ce choix. En outre, l'indemnité de congé parental a été calculée en fonction de l'allocation d'éducation.

Madame le Ministre partage l'approche quant au libre choix, mais met en doute l'obligation d'une rétribution de celui-ci.

Quant à la relation de l'allocation d'éducation avec l'indemnité de congé parental, l'oratrice fait savoir qu'au cours des négociations de coalition, des réflexions furent menées sur une augmentation de l'indemnité de congé parental, qui serait préférable à une allocation d'éducation. Le gouvernement est convaincu de la nécessité d'une révision du système.

- Au sujet des réflexions du gouvernement de remplacer le système actuel des allocations familiales par un montant unique par enfant, un député souhaiterait connaître les

² Cf. sous www.cnpf.lu/prestations-familiales/allocation-deduction : « Une allocation d'éducation est accordée à toute personne qui élève dans son foyer un ou plusieurs enfants, et s'adonne principalement à l'éducation des enfants au foyer familial et n'exerce pas d'activité professionnelle.

Peut également prétendre à ladite allocation toute personne qui exerce une ou plusieurs activités professionnelles ou bénéficie d'un revenu de remplacement sous condition que les revenus dont dispose le ménage ne dépassent pas certains plafonds fixés en fonction du nombre des enfants.

Le revenu des parents ne doit pas dépasser :

1. trois fois le salaire social minimum s'ils élèvent un enfant;
2. quatre fois le salaire social minimum s'ils élèvent deux enfants;
3. cinq fois le salaire social minimum s'ils élèvent trois enfants et plus.

Une demi-allocation d'éducation peut être accordée en cas de travail à mi-temps.

L'allocation d'éducation est due à partir du premier jour du mois qui suit soit l'expiration du congé de maternité ou du congé d'accueil, soit l'expiration de la huitième semaine qui suit la naissance.

L'allocation d'éducation cesse le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de deux ans accomplis. Elle est maintenue en faveur de l'attributaire qui élève dans son foyer soit des jumeaux, soit trois enfants ou plus tant que les ou l'un des enfants sont âgés de moins de 4 ans accomplis.

Elle est également maintenue en faveur de toute personne qui élève dans son foyer un enfant âgé de moins de quatre ans accomplis qui est atteint d'une infirmité physique ou mentale.

Pour le montant de l'allocation d'éducation, il y a lieu de se référer aux paramètres sociaux.

ATTENTION : l'allocation d'éducation, à l'exception de l'allocation d'éducation prolongée pour un groupe de trois enfants ou plus ou pour un enfant handicapé, n'est pas due au cas où l'un des parents bénéficie pour le ou les mêmes enfants de l'indemnité de congé parental ou d'une prestation non-luxembourgeoise versée au titre d'un congé parental. »

conséquences au niveau de la prise en compte fiscale, de l'aide financière pour études supérieures et du chèque-service accueil.

Madame le Ministre déclare que son ministère collabore étroitement avec les ministères des finances et de l'éducation. En ce qui concerne une phase transitoire à prévoir pour la mise en œuvre du nouveau système, l'oratrice exprime sa préférence pour l'entrée en vigueur à une date déterminée, le système actuel continuant, le cas échéant, à s'appliquer à ses bénéficiaires dans le souci d'éviter que les familles nombreuses ne subissent une perte financière substantielle.

Un membre de la commission saluant l'intention gouvernementale de rendre le congé parental plus flexible et de passer d'une mesure d'emploi à une mesure familiale, Madame le Ministre précise qu'il s'agit d'une question d'égalité des femmes et des hommes. Le système est actuellement rigide, en ce que le congé parental ne peut être pris qu'à plein temps pour une durée de six mois ou à temps partiel pour une durée de douze mois. L'objectif visé est de rendre le congé parental plus intéressant également pour les pères et de permettre aux deux parents de passer plus de temps avec leurs enfants. L'oratrice confirme que le congé parental fut introduit en 1999 en tant que mesure de politique du travail et non de politique familiale.

- Madame le Ministre répond par la négative à la question de l'indexation des allocations familiales.

- S'agissant de l'accessibilité à la CNPF, une extension des permanences est prévue dans le cadre de la restructuration.

- En réponse à une question concernant le système des virements à l'étranger, Madame le Ministre rappelle que le droit européen, selon lequel les prestations familiales sont exportables, est applicable.

Personnes sans abri

Un député souhaitant connaître la politique envisagée en matière du sans-abrisme, Madame le Ministre souligne le bon travail du service solidarité du ministère, en mentionnant en particulier la « Wanteractioun ».

Personnes handicapées

Une députée estimant utile pour les communes qu'il existe un service de conseil en matière d'accessibilité aux bâtiments publics, Madame le Ministre mentionne le service Info-Handicap, conventionné avec le ministère.

Famille

- Un député souhaiterait connaître la position de Madame le Ministre sur la famille et l'évolution démographique.

Madame le Ministre souligne le bien-fondé de la politique nataliste menée dans le passé. Aujourd'hui, une telle politique n'est plus de mise, compte tenu de l'évolution démographique, raison pour laquelle il est prévu d'instaurer un montant unique d'allocations familiales par enfant.

La famille revêt une grande importance, en particulier pour l'enfant. Dans le passé, la famille a beaucoup changé et il convient de donner la priorité au bien-être de l'enfant, peu importe la

composition de la famille. L'accent est mis sur la prévention du risque de pauvreté, auquel sont exposées surtout les familles monoparentales.

- Une députée estime nécessaire de responsabiliser davantage les parents pour l'éducation de leurs enfants et voudrait savoir si le gouvernement prévoit un soutien, sous forme de conseils, pour les parents en matière d'éducation.

Madame le Ministre souligne que l'éducation des enfants demeure la responsabilité des parents. Au niveau gouvernemental, un soutien tel qu'il est demandé n'est pas prévu, le gouvernement n'ayant pas l'intention de s'immiscer dans l'éducation des enfants par leurs parents, d'autant plus que la question de l'éducation est de nature philosophique et éthique. L'oratrice rend toutefois attentif aux initiatives au niveau communal qui existent dans ce domaine, telle l'école des parents (Eltereschoul), avec laquelle collabore étroitement la Ville de Luxembourg.

Luxembourg, le 3 février 2014

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Gilles Baum

13



Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 9 avril 2013

Ordre du jour :

1. 6467 Projet de loi portant modification
 - du Code du Travail
 - de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et
 - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. 6502 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés
 - Centres, foyers et services pour personnes âgées,
 - Centres de gériatrie

 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Présentation de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Roland Schreiner

M. Pierre Jaeger, M. Patrick Thoma, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombera

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6467

Monsieur le Rapporteur rappelle que le projet de loi a été déposé le 17 août 2012 et a fait l'objet de deux oppositions formelles par le Conseil d'Etat, l'une concernant les sanctions à prévoir si l'employeur ne se prononce pas sur la demande du salarié (aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail), l'autre concernant la transposition de la directive 2010/18/UE sur le congé parental, transposition incomplète selon le Conseil d'Etat qui ne partage pas l'analyse des auteurs du projet, selon laquelle le statut des fonctionnaires d'Etat prévoirait déjà le droit du fonctionnaire à l'entretien sur l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail.

En conséquence, le Gouvernement a apporté au projet de loi une série d'amendements que le Conseil d'Etat a avisés en date du 22 mars 2013.

Amendement gouvernemental 2

L'amendement consiste à introduire un article L.234-49bis au Code du Travail, en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant la sanction des violations des obligations pour l'employeur prévues par le projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2013, le Conseil d'Etat rend toutefois attentif au fait que l'article à ajouter va plus loin, puisqu'il « prévoit que dorénavant toute violation des obligations découlant des articles L.234-43 à L. 234-49 donnera droit en faveur du salarié à des dommages-intérêts. En d'autres mots, toute violation des dispositions concernant le congé parental prévu à la section 6 du livre II du Code du travail sera sanctionnée de cette façon. ».

Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'« il existe un arsenal légal suffisant, assurant une protection juridique efficace et ayant un effet dissuasif réel dans l'hypothèse où l'employeur refuse d'accorder au salarié le congé parental que la loi lui accorde ». Or, en l'espèce, « il s'agit de sanctionner le refus de l'employeur d'accorder un entretien au salarié retournant d'un congé parental au sujet de l'aménagement de son horaire ou de son rythme de travail ou du défaut par l'employeur de motiver sa décision de refus qu'il peut librement prendre ». Pour le Conseil d'Etat se pose alors « la question de l'effectivité de la sanction à prendre et de sa proportionnalité en tenant compte de la situation », puisque le salarié doit décider s'il « ira jusqu'à risquer en temps de crise de résilier son contrat et citer son employeur devant les juridictions du travail » en cas de refus par celui-ci d'accorder un entretien ou de motiver sa décision de refus.

En conséquence, le Conseil d'Etat « suggère d'en rester au système actuel mais de prévoir une sanction spécifique en relation avec l'omission d'accorder un entretien au salarié en vue de discuter l'aménagement de son horaire ou de son rythme de travail et de l'omission de motiver le refus ». Il donne son accord à une réparation de nature civile et rappelle que la directive 2010/18/UE oblige déjà les Etats membres à prévoir une sanction effective et dissuasive, fixée en application du principe de proportionnalité en tenant compte de la gravité de la violation et de la situation de la personne ayant subi ladite violation. Le Conseil d'Etat précise que la Cour de Justice de l'Union européenne a « reconnu que l'attribution de

dommages-intérêts peut constituer une sanction adéquate, si elle correspond aux critères précités ».

Il propose dès lors de renoncer à l'introduction d'un article L.234-49bis nouveau et de compléter le nouveau paragraphe 12 proposé par l'article L.,2° du projet de loi à l'article L.234-48 du Code du Travail par un alinéa 2 libellé comme suit :

« La violation des obligations imposées par l'alinéa qui précède donne droit à des dommages-intérêts au profit du salarié, à fixer par le tribunal du travail. ».

Monsieur le Rapporteur recommande à la Commission de suivre le Conseil d'Etat. L'amendement gouvernemental 3 est alors à supprimer, comme le précise le Conseil d'Etat. Cet amendement prévoit la suppression de la seconde phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 11 de l'article L.234-48 du Code du Travail. L'alinéa 3 précité est libellé comme suit : « Les mesures prévues ne peuvent pas avoir pour but ou pour effet la participation du salarié au travail normal et courant de l'entreprise, ni à l'exécution de surcroûts de travail. La violation de cette disposition donne droit à dommages-intérêts au profit du salarié. ».

Amendement 5

Cet amendement donne suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 9 octobre 2012, considère comme incorrecte l'analyse des auteurs du projet de loi, estimant « que le droit d'initiative qu'ils entendent conférer au fonctionnaire communal lui permettant d'exiger un aménagement de l'horaire et/ou du rythme de travail est déjà accordé au fonctionnaire d'Etat dans les dispositions légales et réglementaires propres à son statut et que dès lors il serait superfétatoire de légiférer ». Aux yeux du Conseil d'Etat, la directive 2010/18/UE va plus loin que le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat. Selon l'interprétation du Conseil d'Etat « de la clause 6 sous le point 1 de l'accord-cadre sur le congé parental du 18 juin 2009 dont la directive susmentionnée porte application, le droit qui est accordé au salarié va bien au-delà d'un simple aménagement de la tranche horaire mobile: il doit en effet être possible d'aménager son temps de travail au-delà de la tranche d'horaire mobile et de trouver d'autres aménagements horaires.

Par ailleurs, le libellé du texte de la clause 6 susmentionnée montre qu'est visé non seulement un aménagement d'horaire, mais alternativement un aménagement du rythme de travail. Or, il s'agit de deux notions différentes, alors que pour un même temps de travail on peut avoir un rythme de travail plus accentué ou moins accentué. Ainsi, un fonctionnaire pourrait être amené à demander à être déchargé de certaines tâches pour disposer de plus de temps pour effectuer celles qui lui restent acquises. ».

L'amendement 5 propose par conséquent de compléter l'article 29ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat par un alinéa 5 nouveau libellé comme suit :

« Le fonctionnaire qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental a droit à un entretien avec le chef d'administration ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail pendant une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. Le chef d'administration examine sa demande et y répond en tenant compte du besoin du service et du besoin du fonctionnaire. En cas de rejet de la demande faite par le fonctionnaire, le chef d'administration est tenu de motiver son rejet. ».

Dans son avis complémentaire du 19 février 2013, la Chambre des fonctionnaires et employés publics considère comme « difficilement transposable dans la pratique » l'intention d'accorder le droit à un entretien avec le chef d'administration. Elle propose d'écrire « le chef d'administration ou son délégué » et « le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué ». Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition concernant les fonctionnaires et employés publics.

Monsieur le Rapporteur fait remarquer que l'ajout des mots « ou son délégué » est utilement fait à tous les endroits afférents de l'alinéa 5 nouveau de l'article 29ter. La formulation du Conseil d'Etat semble cependant se limiter, par inadvertance, à la première phrase en raison du mot « avec » : « Dès lors, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a suggéré d'écrire « avec le chef d'administration ou son délégué », une proposition à laquelle le Conseil d'Etat se rallie. ».

Quant aux fonctionnaires communaux, Monsieur le Rapporteur propose de se rallier à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et d'écrire à tous les endroits afférents du nouvel alinéa 5 ajouté à l'article 30ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux « le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué » (**amendement**). Ce délégué peut être un membre du collège échevinal, mais aussi une autre personne.

Par ailleurs, selon les amendements gouvernementaux 5 et 6, les articles 29septies et 30septies de la même loi sont complétés chacun par un paragraphe 3 nouveau relatif aux sanctions en cas de violation des dispositions légales en matière de congé parental. La Commission se rallie au Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression de l'article L.234-49bis nouveau du Code du Travail, tel que proposé par les auteurs des amendements gouvernementaux, et la limitation des sanctions au refus de l'employeur d'accorder un entretien au sujet de l'aménagement de l'horaire ou du rythme de travail ou de motiver sa décision de refus. En conséquence, elle adopte les propositions de texte du Conseil d'Etat concernant la sanction de la violation de ces obligations, à savoir :

- Le nouveau paragraphe 12 proposé par l'article I.,2° du projet de loi à l'article L.234-48 du Code du Travail est complété par un alinéa 2 libellé comme suit (cf. ci-dessus):

« La violation des obligations imposées par l'alinéa qui précède donne droit à des dommages-intérêts au profit du salarié, à fixer par le tribunal du travail. ».

- A l'article II.,2° du projet de loi, l'article 29ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par un alinéa 6 libellé comme suit :

« La violation des obligations imposées par l'alinéa qui précède donne droit à des dommages-intérêts au profit du fonctionnaire, à fixer par le juge. ».

- A l'article III., 1° du projet de loi, l'article 30ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est complété par un alinéa 6 libellé comme suit :

« La violation des obligations imposées par l'alinéa qui précède donne droit à des dommages-intérêts au profit du fonctionnaire, à fixer par le juge. ».

Il convient en conséquence de supprimer le point 3° de l'article II. et de l'article III. du projet de loi, tel qu'amendé par le Gouvernement.

Monsieur le Rapporteur aborde le problème de la transposition tardive des directives européennes, dont est saisie la Chambre des Députés. Dans ce contexte, il a formulé dans

une autre commission parlementaire la proposition d'établir une fiche technique pour chaque directive, renseignant aussi sur le responsable de la transposition tardive. En l'espèce, il s'agit du Conseil économique et social. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi initial que, par courriers du 15 avril 2010 et du 15 octobre 2010, « la ministre ayant la Famille dans ses attributions s'est adressée au Premier ministre en vue de la saisine du Conseil économique et social, afin de réaliser une transposition de la directive dans les délais ». L'avis du Conseil économique et social n'ayant pas été rendu en temps utile, le Gouvernement « anticipant les difficultés de transposer la directive dans les délais » a fait application de l'article 3, 2. de la directive, en vertu duquel les Etats membres peuvent, « en cas de difficultés particulières ou d'une mise en œuvre par convention collective, disposer au maximum d'une année supplémentaire pour se conformer à la présente directive ». Par courrier du 15 février 2012, les partenaires sociaux ont invité le Gouvernement « à prendre l'initiative d'élaborer une proposition de texte sans attendre l'avis du Conseil économique et social ». Pour Monsieur le Rapporteur se pose dès lors la question de la raison d'être du Conseil économique et social. L'orateur se réserve la possibilité d'évoquer cette question dans le cadre de son rapport oral à la Chambre des Députés.

2. Projet de loi 6502

La Commission désigne son Président comme rapporteur du projet de loi.

Le représentant ministériel explique que le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, 2) Centres de gériatrie. En 2000, l'établissement public « Centres de gériatrie » a été repris par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » qui a adopté le nom de Servior en 2001. Entre-temps, les immeubles et terrains affectés par l'Etat à l'établissement public « dans l'intérêt de la réalisation de sa mission » (article 6, al. 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998) ont été échangés en partie, dû à des rénovations, constructions, ventes ou achats. Une adaptation de la loi précitée du 23 décembre 1998 est donc devenue nécessaire.

Il convient de relever que le paragraphe e) du projet de loi relatif au Centre intégré pour personnes âgées à Mertzig doit être amendé. En effet, la clôture de ce centre au courant de la seconde moitié de l'année en cours aura comme conséquence un échange de parcelles avec la commune. Il sera en même temps tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 26 février 2013, critique la formule « imprécise, rendant difficile la détermination exacte des parcelles qui sont réaffectées à l'Etat ». Par ailleurs, il souligne qu'il y a lieu d'écrire « Article unique » au lieu d' « Art. 1er ».

A une question afférente d'un membre de la Commission, le représentant ministériel répond que les terrains sont la propriété de l'Etat, les décisions de leur affectation étant prises par le comité d'acquisition. Les bâtiments sont gérés par l'établissement public.

Luxembourg, le 11 avril 2013

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

6502

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 57

10 avril 2014

Sommaire

Loi du 4 avril 2014 portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie page 620

Loi du 4 avril 2014 portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mars 2014 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'annexe 1: (Article 4) est modifiée comme suit:

- a) sont ajoutées au relevé des terrains et immeubles concernant le Centre intégré pour personnes âgées à **Rumelange**, les parcelles suivantes:

N° parcelle	Lieu-dit	Nature	Contenance	
			Ar	CA
431	rue Henri Luc	place	15	12
259/14	rue des Martyrs	place	03	42

- b) sont ajoutées au relevé des terrains et immeubles concernant la maison de soins d'**Echternach**, les parcelles suivantes:

N° parcelle	Lieu-dit	Nature	Contenance	
			Ar	CA
437/4789	rue des Bois	maison-place	13	55
522/4807	auf dem Kroetenpull	jardin	10	12
523/3700	rue Maximilien	place		90
528/4806	rue Maximilien	place	15	36

- c) sont ajoutées au relevé des terrains et immeubles concernant le Centre intégré pour personnes âgées à **Wiltz**, les parcelles suivantes:

N° parcelle	Lieu-dit	Nature	Contenance	
			Ar	CA
59/2817	Burewee	jardin	06	08
463/2619	am Waeldchesweg	pré	05	90
465/2620	am Waeldchesweg	pré	21	80
472/2139	beim Weierburn	pré	17	60
472/2140	beim Weierburn	pré	17	10
475/2978	in der Kotzwies	pré	59	00
475/2979	in der Kotzwies	sentier	01	20
476/2625	in der Kotzwies	pré		60
476/2626	in der Kotzwies	place voirie	01	90
476/2875	in der Kotzwies	pré	10	11
476/2980	in der Kotzwies	pré	26	30

d) sont réaffectés à l'Etat les terrains et immeubles dont l'établissement public «Centres, foyers et services pour personnes âgées» n'a plus besoin pour l'exécution de sa mission:

- Centre intégré pour personnes âgées à **Wiltz**

N° parcelle	Lieu-dit	Nature	Contenance	
			Ar	CA
384/3596	Schlass	cour	25	20
387/2153	Schlass	maison-place	07	00
391/2408	Schlass	maison-place	09	10
393/2300	Schlass	écurie	06	20

- Centre intégré pour personnes âgées à **Vianden**

N° parcelle	Lieu-dit	Nature	Contenance	
			Ar	CA
177/392	Im Kloster	bâtiment	01	90
180/2229	Maison de Retraite		15	83
181/2314	Maison de Retraite	maison-place	03	10

- Centre intégré pour personnes âgées à **Mertzig**

N° parcelle	Lieu-dit	Nature	Contenance	
			Ar	CA
287/6334	rue principale	place occupée (bâtiment à habitation)	32	34
284/6331	rue Dellen	place occupée (bâtiment à habitation)	44	19
842/6333	In Helbespesch	place occupée (garage)	03	25
285/6332	rue Dellen	place	03	08

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Corinne Cahen

Château de Berg, le 4 avril 2014.
Henri

Doc. parl. 6502; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.